

FORMULAIRE DE PROCURATION

DESIGNATION DE MONSIEUR ERNEST CRAVATTE COMME MANDATAIRE

Le (la) soussigné(e)

(Nom, prénom, date de naissance, profession et domicile)

Détenant _____ part(s) de catégorie ___ dans la société BANQUE RAIFFEISEN (l' « **Associé** »),

société coopérative constituée et régie par les lois du Grand-Duché du Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 20128, constituée par acte sous seing privé du 9 février 1926 et dont les statuts ont été modifiés par la suite et publiés au Mémorial C, Recueil Spécial numéro 53 du 3 octobre 1928, ayant son siège social au 4, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché du Luxembourg (la « **Société** »),

prend acte que la Société impose à ses associés de participer et d'exercer leurs droits exclusivement par un vote à distance par écrit en désignant comme mandataire Monsieur Ernest Cravatte, Président du Conseil d'Administration de la Société (le « **Mandataire** »), en vertu de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales,

et désigne en conséquence le Mandataire comme son mandataire avec plein pouvoir de substitution et le pouvoir d'agir individuellement afin de participer au nom et pour le compte de l'Associé et d'exercer les droits de l'Associé conformément aux instructions de vote ci-dessous,

à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société qui se tiendra le **30 octobre 2020 à 10 heures** afin de délibérer et de voter sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. **Adaptation des statuts de la Société afin de modifier les droits et obligations rattachés aux parts bénéficiaires à émettre par la Société.**
2. **Modification subséquente de l'article 3 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :**

« Article 3

La société a pour objet l'exploitation d'un établissement de crédit au sens de la loi relative au secteur financier dont les principales opérations consistent à :

- **faire pour elle-même ou pour compte de tiers, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, toute opération financière, de banque ou autre ;**
- **recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme, en compte courant ou autrement et de conserver en dépôt des valeurs quelconques ;**
- **consentir des prêts et des crédits ;**
- **constituer des succursales et participer à toute entreprise financière, industrielle et commerciale ;**
- **gérer et administrer pour compte de tiers des portefeuilles et des activités d'affaires ;**
- **émettre des instruments de capital et des emprunts subordonnés, y compris des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 dont le conseil d'administration fixera les modalités et conditions;**
- **effectuer toute opération connexe se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts indiqués ci-dessous. »**

3. **Modification subséquente de l'article 5 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :**

« Article 5

Le capital social de la société est représenté par des parts sociales nominatives, incessibles d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) chacune.

Le montant minimum de souscription immédiate par part sociale s'élève à vingt-cinq euros (EUR 25) et doit être immédiatement libéré au moment de la souscription. En outre, le conseil d'administration a la possibilité de demander au souscripteur le paiement d'une prime d'émission. Le paiement de cette prime d'émission devra être effectué dans son intégralité au moment de la souscription.

La part fixe du capital social de la société s'élève à cinq cent mille euros (EUR 500.000), représenté par vingt mille (20.000) parts sociales entièrement libérées. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à réduire le capital social en dessous de cette limite.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social ou à le réduire sans pour autant toucher à la part fixe du capital social, notamment afin

de permettre l'entrée et la sortie des associés. A cette fin, le conseil d'administration peut annuler ou émettre les parts sociales de toute catégorie selon les conditions qu'il détermine mais en accord avec les présents statuts.

Les primes d'émission payées sur une part sociale en plus de la valeur nominale seront allouées pour en faire partie intégrale au fonds de réserve correspondant à la catégorie des parts sociales souscrites sur laquelle cette prime d'émission a été versée.

Les parts sociales sont réparties en trois catégories, dénommées « parts sociales de catégorie A », « parts sociales de catégorie B » et « parts sociales de catégorie C » et sont détenues comme indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Le nombre de parts sociales de catégorie C ne peut excéder le tiers du total des parts sociales si ce n'est dans la situation où les exigences légales et réglementaires luxembourgeoises et/ou européennes relatives aux fonds propres de la société ne peuvent être autrement respectées.

La qualité d'associé, ainsi que le nombre et la catégorie des parts sociales dont chacun se trouve à tout moment titulaire, sont constatés par le registre de la société tenu conformément aux dispositions de la loi et contenant les mentions et écritures qui y sont prévues. La liste des associés et les autres pièces et mentions requises seront déposées au registre de commerce et des sociétés conformément aux articles 813-4 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Les parts d'associés sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts bénéficiaires pour un montant maximum de cinquante millions d'euros (EUR 50.000.000) représenté par deux millions (2.000.000) de parts bénéficiaires de valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) selon l'article 812-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les conditions fixées par les présents statuts et, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les exigences du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Si le conseil d'administration procède à l'émission de parts bénéficiaires, il prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, notamment fixer des modalités et conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires au-delà des dispositions des présents statuts.

Les parts bénéficiaires peuvent être souscrites par tout titulaire de parts sociales de la société. Elles sont totalement libérées au moment de leur souscription. La perte ultérieure du statut de titulaire de parts sociales dans le chef d'un détenteur n'a pas d'impact sur la capacité de cette personne de continuer à détenir des parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires seront émises sous forme nominative et la propriété de chaque part bénéficiaire sera établie par une inscription dans un registre des parts bénéficiaires tenu par la société. Le registre contient l'identité des titulaires, le nombre de parts bénéficiaires détenues par chacun d'eux ainsi que leurs adresses et la date d'inscription. En cas de rachat, de remboursement anticipé et d'annulation conformément aux dispositions des présents statuts, les inscriptions appropriées doivent être faites. Les parts bénéficiaires ne sont pas cessibles sauf en cas de décès.

Pour autant qu'il soit décidé de procéder à une distribution sur les parts bénéficiaires conformément à l'article 48bis et sous réserve du droit du conseil d'administration d'annuler à tout moment une distribution décidée et non encore versée, ces parts peuvent bénéficier d'une distribution aux conditions fixées par ce même article 48bis et, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les dispositions du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Chaque part bénéficiaire donne le droit de participer à toute assemblée générale de la société et tout titulaire de part bénéficiaire devra être convoqué dans les mêmes formes que les associés. Les titulaires de parts bénéficiaires ne peuvent voter à une résolution d'assemblée générale que dans la mesure où les droits des parts bénéficiaires en question viendraient à être modifiés par cette résolution. Les parts bénéficiaires sont alors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité de ladite résolution de l'assemblée générale. Chaque part bénéficiaire concernée donne dans ce cas droit à un droit de vote. »

4. *Modification subséquente de l'article 48 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :*

« Article 48

L'assemblée générale des associés décide du montant et de l'affectation des résultats annuels nets, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions et après affectation à la réserve légale conformément à l'article 813-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le montant des profits ou des pertes, selon le cas, ainsi établi et considérant une éventuelle allocation conformément à l'article 48bis, est affecté à trois fonds de réserve A, B et C, chacun de ces fonds étant respectivement attaché aux parts sociales de catégorie A, B et C. Ces fonds de réserve sont constitués respectivement de la valeur nominale de chaque part sociale et des primes d'émissions versées au moment de la souscription ainsi que diminués ou augmentés des pertes ou profits y affectées et, selon le cas, diminué des distributions prélevées au cours des années sur ces fonds de réserve.

Toute affectation de pertes ou de profits aux fonds de réserve doit être répartie entre les trois fonds de réserve A, B et C en fonction de la taille respective des fonds de réserve uniquement au moment de cette affectation. Chaque euro investi dans un des fonds de réserve participera ainsi au même titre et dans la même proportion aux pertes et profits de la société quel que soit le fonds de réserve auquel il est affecté ou la durée de cette affectation.

L'assemblée générale peut décider de distribuer aux actionnaires un dividende dans le respect des dispositions des présents statuts et des dispositions prudentielles notamment en matière de liquidité, de solvabilité et de fonds propres réglementaires directement applicables à la société en vertu des réglementations luxembourgeoises et/ou européennes.

Pour ce qui est du dividende de catégorie A, il peut être alloué aux parts sociales de catégorie A un montant en espèces qui n'excède pas le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 1%, appliqué à la valeur nominale des parts sociales de catégorie A.

Pour ce qui est du dividende de catégorie B, il peut être alloué aux parts sociales de catégorie B un montant en espèces qui n'excède pas le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 1%, appliqué à la valeur nominale des parts sociales de catégorie B.

Pour ce qui est du dividende de catégorie C, il peut être proposé aux titulaires de parts sociales de catégorie C soit de percevoir un montant en espèces, soit de recevoir l'équivalent du montant du dividende proposé sous forme de parts sociales de catégorie C nouvellement émises par la société à cette fin. Dans le cas d'une telle proposition, chaque titulaire de parts sociales de catégorie C peut déterminer individuellement s'il souhaite recevoir tout ou partie de son dividende soit en espèces, soit en parts sociales. En cas de rompus, le solde ne pouvant être distribué sous forme de nouvelles parts sociales de catégorie C est affecté au fonds de réserve de catégorie C.

Les parts sociales de catégorie C nouvellement émises conformément au présent article seront émises à une valeur nominale et prime d'émission calculés en agrégé comme égale (i) aux fonds propres comprenant le capital social et les réserves, en ce compris le résultat définitif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes et tantièmes à prévoir, divisé par (ii) le nombre total de parts sociales alors en circulation et indépendamment de leur catégorie. Le capital social de la société sera augmenté de la valeur nominale des parts ainsi émises par capitalisation des dividendes et ce nouveau capital ainsi que la prime d'émission (étant le montant correspondant à la différence entre la valeur d'émission et la valeur nominale des parts nouvellement émises) feront partie intégrante du fonds de réserve C.»

- 5. Ajout d'un article 48bis dans les statuts de la Société dont la teneur sera la suivante :**

« Article 48bis

Pour autant qu'il y ait des éléments distribuables au sens du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et que le conseil d'administration décide d'une distribution dans le respect des dispositions prudentielles notamment en matière de liquidité, de solvabilité et de fonds propres réglementaires directement applicables à la société en vertu des réglementations luxembourgeoises et/ou européennes et sous réserve du droit du conseil d'administration de décider discrétionnairement de ne pas accorder de distribution sur les parts bénéficiaires, chaque part bénéficiaire peut bénéficier d'une rémunération ne pouvant dépasser la moyenne du taux directeur de la Banque Centrale Européenne pour facilités de dépôt sur les trois années civiles précédant la date de la décision du conseil d'administration majorée de quatre cents (400) points de base suivant et sans préjudice des conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les exigences du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Une distribution décidée et non encore versée peut par ailleurs être annulée à tout moment par le conseil d'administration ou en cas de réduction au sens du règlement (UE) no 575/2013 précité ou de renflouement interne au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »

- 6. *Suppression du Titre XIII « DISPOSITION TRANSITOIRE » des statuts de la Société***
- 7. *Délégation de tous pouvoirs nécessaires afin de mettre en œuvre les résolutions adoptées sur la base des points de l'ordre du jour ci-dessus.***
- 8. *Divers.***

Le/La soussigné(e) confirme (i) qu'il/elle, n'a pas renoncé à tout ou partie de ses droits de vote, (ii) qu'aucun de ses droits de vote n'a été suspendu et (iii) que l'exercice de tout droit de vote dans le cadre de la présente procuration ne constitue pas une violation d'une quelconque convention de votes à laquelle il/elle serait partie.

Tous pouvoirs sont donnés au Mandataire pour effectuer toute déclaration, voter, signer tous procès-verbaux et autres documents, faire tout ce qui est requis par la loi et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou simplement utile à l'accomplissement et à l'exécution de la présente procuration et faire procéder, conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, à toute inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et à toute publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations autant que de besoin et le/la soussignée s'engage, parallèlement, à ratifier toute action ou tout acte du Mandataire à première demande.

Le/La soussigné(e) confirme qu'il/elle a été averti(e) et a pris connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale mentionnée ci-avant.

Tout nouveau point porté à l'ordre du jour après la signature de la présente procuration pourra être librement voté par le Mandataire.

Instructions de vote

Prière d'indiquer par un « X » dans la case appropriée.

Les instructions de vote sont considérées comme étant irrévocables et définitives le 28 octobre 2020 à minuit au plus tard.

S'il n'est mentionné ni le sens d'une instruction de vote, ni l'abstention, le Mandataire sera supposé avoir été instruit de voter conformément aux propositions de vote du Conseil d'Administration.

Le respect des instructions de vote sera strictement vérifié par le bureau de l'assemblée générale.

Propositions de résolutions	Instruction de vote (cocher la case correspondante)		
<p>1. Proposition de résolution portant sur le point 1 de l'ordre du jour</p> <p>L'Assemblée Générale décide d'adapter les statuts de la Société afin de modifier les droits et obligations rattachés aux parts bénéficiaires émises par la Société afin de (i) réserver la décision de rémunération des parts bénéficiaires au conseil d'administration et de modifier le mode de calcul du montant à distribuer dans le cas où le conseil d'administration décide d'une telle distribution, (ii) clarifier que la perte du statut de titulaire de parts sociales dans le chef d'un client n'a pas d'impact sur la capacité de cette personne de continuer à détenir des parts bénéficiaires et (iii) prévoir que les parts bénéficiaires sont cessibles par succession en cas de décès.</p>	Pour <input type="checkbox"/>	Contre <input type="checkbox"/>	Abstention <input type="checkbox"/>

<p>2. Proposition de résolution portant sur le point 2 de l'ordre du jour</p> <p>En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :</p> <p>« Article 3</p> <p>La société a pour objet l'exploitation d'un établissement de crédit au sens de la loi relative au secteur financier dont les principales opérations consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire pour elle-même ou pour compte de tiers, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, toute opération financière, de banque ou autre ; - recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme, en compte courant ou autrement et de conserver en dépôt des valeurs quelconques ; - consentir des prêts et des crédits ; - constituer des succursales et participer à toute entreprise financière, industrielle et commerciale ; - gérer et administrer pour compte de tiers des portefeuilles et des activités d'affaires ; - émettre des instruments de capital et des emprunts subordonnés, y compris des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 dont le conseil d'administration fixera les modalités et conditions; - effectuer toute opération connexe se rapportant directement ou indirectement à 	<p>Pour</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Contre</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Abstention</p> <p><input type="checkbox"/></p>

<p>la réalisation des buts indiqués ci-dessous. »</p>			
<p>3. Proposition de résolution portant sur le point 3 de l'ordre du jour</p> <p>L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :</p> <p><i>« Article 5 Le capital social de la société est représenté par des parts sociales nominatives, incessibles d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) chacune. Le montant minimum de souscription immédiate par part sociale s'élève à vingt-cinq euros (EUR 25) et doit être immédiatement libéré au moment de la souscription. En outre, le conseil d'administration a la possibilité de demander au souscripteur le paiement d'une prime d'émission. Le paiement de cette prime d'émission devra être effectué dans son intégralité au moment de la souscription. La part fixe du capital social de la société s'élève à cinq cent mille euros (EUR 500.000), représenté par vingt mille (20.000) parts sociales entièrement libérées. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à réduire le capital social en dessous de cette limite. Le conseil d'administration est autorisé à</i></p>	<p>Pour</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Contre</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Abstention</p> <p><input type="checkbox"/></p>

augmenter le capital social ou à le réduire sans pour autant toucher à la part fixe du capital social, notamment afin de permettre l'entrée et la sortie des associés. A cette fin, le conseil d'administration peut annuler ou émettre les parts sociales de toute catégorie selon les conditions qu'il détermine mais en accord avec les présents statuts.

Les primes d'émission payées sur une part sociale en plus de la valeur nominale seront allouées pour en faire partie intégrale au fonds de réserve correspondant à la catégorie des parts sociales souscrites sur laquelle cette prime d'émission a été versée.

Les parts sociales sont réparties en trois catégories, dénommées « parts sociales de catégorie A », « parts sociales de catégorie B » et « parts sociales de catégorie C » et sont détenues comme indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Le nombre de parts sociales de catégorie C ne peut excéder le tiers du total des parts sociales si ce n'est dans la situation où les exigences légales et réglementaires luxembourgeoises et/ou européennes relatives aux fonds propres de la société ne peuvent être autrement respectées.

La qualité d'associé, ainsi que le nombre et la catégorie des parts sociales dont chacun se trouve à tout moment titulaire, sont constatés par le registre de la société tenu conformément aux dispositions de la loi et contenant les mentions et écritures qui y sont prévues. La liste des associés et les autres pièces et mentions requises seront déposées au registre de commerce et des sociétés conformément aux articles 813-4 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Les parts d'associés sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts bénéficiaires pour un montant maximum de cinquante millions d'euros (EUR 50.000.000) représenté par deux millions (2.000.000) de parts bénéficiaires de valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) selon l'article 812-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les conditions fixées par les présents statuts et, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les exigences du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Si le conseil d'administration procède à l'émission de parts bénéficiaires, il prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, notamment fixer des modalités et conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires au-delà des dispositions des présents statuts.

Les parts bénéficiaires peuvent être souscrites par tout titulaire de parts sociales de la société. Elles sont totalement libérées au moment de leur souscription. La perte ultérieure du statut de titulaire de parts sociales dans le chef d'un détenteur n'a pas d'impact sur la capacité de cette personne de continuer à détenir des parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires seront émises sous forme nominative et la propriété de chaque part bénéficiaire sera établie par une inscription dans un registre des parts bénéficiaires tenu par la société. Le registre contient l'identité des titulaires, le nombre de parts bénéficiaires détenues par chacun d'eux ainsi que leurs adresses et la date

d'inscription. En cas de rachat, de remboursement anticipé et d'annulation conformément aux dispositions des présents statuts, les inscriptions appropriées doivent être faites. Les parts bénéficiaires ne sont pas cessibles sauf en cas de décès. Pour autant qu'il soit décidé de procéder à une distribution sur les parts bénéficiaires conformément à l'article 48bis et sous réserve du droit du conseil d'administration d'annuler à tout moment une distribution décidée et non encore versée, ces parts peuvent bénéficier d'une distribution aux conditions fixées par ce même article 48bis et, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les dispositions du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Chaque part bénéficiaire donne le droit de participer à toute assemblée générale de la société et tout titulaire de part bénéficiaire devra être convoqué dans les mêmes formes que les associés. Les titulaires de parts bénéficiaires ne peuvent voter à une résolution d'assemblée générale que dans la mesure où les droits des parts bénéficiaires en question viendraient à être modifiés par cette résolution. Les parts bénéficiaires sont alors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité de ladite résolution de l'assemblée générale. Chaque part bénéficiaire concernée donne dans ce cas droit à un droit de vote. »

<p>4. Proposition de résolution portant sur le point 4 de l'ordre du jour</p> <p>L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 48 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :</p> <p><i>« Article 48</i> <i>L'assemblée générale des associés décide du montant et de l'affectation des résultats annuels nets, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions et après affectation à la réserve légale conformément à l'article 813-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</i> <i>Le montant des profits ou des pertes, selon le cas, ainsi établi et considérant une éventuelle allocation conformément à l'article 48bis, est affecté à trois fonds de réserve A, B et C, chacun de ces fonds étant respectivement attaché aux parts sociales de catégorie A, B et C. Ces fonds de réserve sont constitués respectivement de la valeur nominale de chaque part sociale et des primes d'émissions versées au moment de la souscription ainsi que diminués ou augmentés des pertes ou profits y affectées et, selon le cas, diminué des distributions prélevées au cours des années sur ces fonds de réserve.</i> <i>Toute affectation de pertes ou de profits aux fonds de réserve doit être répartie entre les trois fonds de réserve A, B et C en fonction de la taille respective des fonds de réserve uniquement au moment de cette affectation.</i> <i>Chaque euro investi dans un des fonds de réserve participera ainsi au même titre et dans la même proportion aux pertes et profits de la société quel que soit le fonds de réserve auquel il est affecté ou la durée de</i></p>	<p>Pour</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Contre</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Abstention</p> <p><input type="checkbox"/></p>
---	---	---	---

cette affectation.

L'assemblée générale peut décider de distribuer aux actionnaires un dividende dans le respect des dispositions des présents statuts et des dispositions prudentielles notamment en matière de liquidité, de solvabilité et de fonds propres réglementaires directement applicables à la société en vertu des réglementations luxembourgeoises et/ou européennes.

Pour ce qui est du dividende de catégorie A, il peut être alloué aux parts sociales de catégorie A un montant en espèces qui n'excède pas le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 1%, appliqué à la valeur nominale des parts sociales de catégorie A.

Pour ce qui est du dividende de catégorie B, il peut être alloué aux parts sociales de catégorie B un montant en espèces qui n'excède pas le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 1%, appliqué à la valeur nominale des parts sociales de catégorie B.

Pour ce qui est du dividende de catégorie C, il peut être proposé aux titulaires de parts sociales de catégorie C soit de percevoir un montant en espèces, soit de recevoir l'équivalent du montant du dividende proposé sous forme de parts sociales de catégorie C nouvellement émises par la société à cette fin. Dans le cas d'une telle proposition, chaque titulaire de parts sociales de catégorie C peut déterminer individuellement s'il souhaite recevoir tout ou partie de son dividende soit en espèces, soit en parts sociales. En cas de rompus, le solde ne pouvant être distribué sous forme de nouvelles parts sociales de catégorie C est affecté au fonds de réserve de catégorie C.

<p><i>Les parts sociales de catégorie C nouvellement émises conformément au présent article seront émises à une valeur nominale et prime d'émission calculés en agrégé comme égale (i) aux fonds propres comprenant le capital social et les réserves, en ce compris le résultat définitif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes et tantièmes à prévoir, divisé par (ii) le nombre total de parts sociales alors en circulation et indépendamment de leur catégorie. Le capital social de la société sera augmenté de la valeur nominale des parts ainsi émises par capitalisation des dividendes et ce nouveau capital ainsi que la prime d'émission (étant le montant correspondant à la différence entre la valeur d'émission et la valeur nominale des parts nouvellement émises) feront partie intégrante du fonds de réserve C.»</i></p>			
<p>5. Proposition de résolution portant sur le point 5 de l'ordre du jour</p> <p>L'Assemblée Générale décide en outre d'ajouter un article 48bis dans les statuts de la Société dont la teneur est la suivante :</p> <p>« Article 48bis</p> <p>Pour autant qu'il y ait des éléments distribuables au sens du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et que le conseil d'administration décide d'une distribution dans le respect des dispositions prudentielles notamment en matière de liquidité, de solvabilité et de fonds propres réglementaires directement applicables à la</p>	<p>Pour</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Contre</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Abstention</p> <p><input type="checkbox"/></p>

<p>société en vertu des réglementations luxembourgeoises et/ou européennes et sous réserve du droit du conseil d'administration de décider discrétionnairement de ne pas accorder de distribution sur les parts bénéficiaires, chaque part bénéficiaire peut bénéficier d'une rémunération ne pouvant dépasser la moyenne du taux directeur de la Banque Centrale Européenne pour facilités de dépôt sur les trois années civiles précédant la date de la décision du conseil d'administration majorée de quatre cents (400) points de base suivant et sans préjudice des conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les exigences du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Une distribution décidée et non encore versée peut par ailleurs être annulée à tout moment par le conseil d'administration ou en cas de réduction au sens du règlement (UE) no 575/2013 précité ou de renflouement interne au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »</p>			
<p>6. Proposition de résolution portant sur le point 6 de l'ordre du jour</p> <p>L'Assemblée Générale décide de supprimer le Titre XIII « Disposition transitoire » des statuts de la Société.</p>	<p>Pour</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Contre</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Abstention</p> <p><input type="checkbox"/></p>
<p>7. Proposition de résolution portant sur le point 7 de l'ordre du jour</p> <p>L'Assemblée Générale décide de nommer</p>	<p>Pour</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Contre</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Abstention</p> <p><input type="checkbox"/></p>

<p>Monsieur Tom GRUNEISEN, Responsable du Département Juridique, demeurant professionnellement à Leudelange, ainsi que Madame Analia CLOUET, Secrétaire Général, demeurant professionnellement à Leudelange, chacun avec pouvoir de substitution, comme ses mandataires afin de mettre en œuvre les résolutions ci-avant adoptées, et accomplir tous les actes de quelque nature qu'ils soient nécessaires ou utiles.</p> <p>L'Assemblée Générale décide de conférer à Madame Analia CLOUET prénommée, ou à tout employé de l'Etude du Notaire Cosita DELVAUX soussigné, tous pouvoirs, dont ceux de substitution, en vue d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires et requises en vue de rectifier toute éventuelles erreurs matérielles commises dans le présent acte qui s'avèreraient nécessaires aux fins de son dépôt au Registre de Commerce ou encore dans toute autre administration concernée.</p>			
<p>8. Divers</p>	<p><i>NON APPLICABLE</i></p>		

Documents à joindre au formulaire

L'associé doit joindre au présent formulaire une copie d'un document valide prouvant son identité comme une copie de carte d'identité ou de passeport en cours de validité.

Au cas où l'Associé est une personne morale, la ou les personnes physiques représentant cette entité qui souhaitent exercer les droits de cette entité lors de l'assemblée, doivent joindre au présent formulaire une copie d'un document valide prouvant leur identité comme une copie de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, ainsi que l'original ou une copie de leur pouvoir de représentation comme une procuration générale ou spéciale ou un extrait de registre de commerce récent indiquant l'identité des représentants légaux de l'Associé.

Envoi du formulaire

Si le/la soussigné(e) souhaite participer et voter à l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 30 octobre 2020, il y a lieu de renvoyer le présent formulaire complété et signé ensemble avec les documents devant y être joints à la Société auprès de Madame Analia Clouet

(courriel : secretariat.general@raiffeisen.lu). La Société doit avoir reçu les documents au plus tard le 28 octobre 2020 à minuit.

La présente procuration restera en vigueur au cas où cette assemblée, pour quelque raison que ce soit, est prorogée ou reportée.

Le/La soussigné(e) s'engage à indemniser le Mandataire de toutes réclamations, pertes, dépenses, de tous frais, dommages ou de toute responsabilité subis ou encourus par le Mandataire résultant de toute mesure prise de bonne foi en vertu de la présente procuration.

La présente procuration est régie et sera interprétée conformément au droit luxembourgeois. Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente procuration ou en relation avec celle-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Luxembourg.

Fait à _____, le _____

Signature

(Prénom, nom)
